



DÉCISION

CONTRAT D'ABONNEMENT AVEC LOCATION ET ENTRETIEN MACHINE A AFFRANCHIR SOCIETE QUADIENT

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- La délibération n°20.18 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La proposition de contrat d'abonnement avec location et entretien présentée par la société QUADIENT sise 7 rue Henri Becquerel – CS 30129 – 92565 RUEIL-MALMAISON Cedex.

Considérant la nécessité de remplacer la machine à affranchir en location surdimensionnée pour les besoins de la collectivité

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** **DE SIGNER** le contrat d'abonnement avec location et entretien intégrant le remplacement de la machine à affranchir existante par le modèle IS-280 de chez QUADIENT pour un montant annuel de **199,00 € HT soit 238,80 € TTC** révisable.
- ARTICLE 2 :** **DE DIRE** que ce contrat est établi pour une durée de 5 ans à compter de la date d'expédition de la machine à affranchir auto-installable. Au terme de la durée initiale, le contrat se renouvelle par tacite reconduction, d'un an en un an sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.
- ARTICLE 3 :** **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.
- ARTICLE 4 :** **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 28 janvier 2026

**Le Maire
Richard JACQUET**



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou publication ».